



L'ARRET DE LA SEMAINE

CA MONTPELLIER, 03-11-21, RG N° 21/01837 : LES POUVOIRS DU BCO DEVANT LE CPH



FAITS DE L'ESPECE

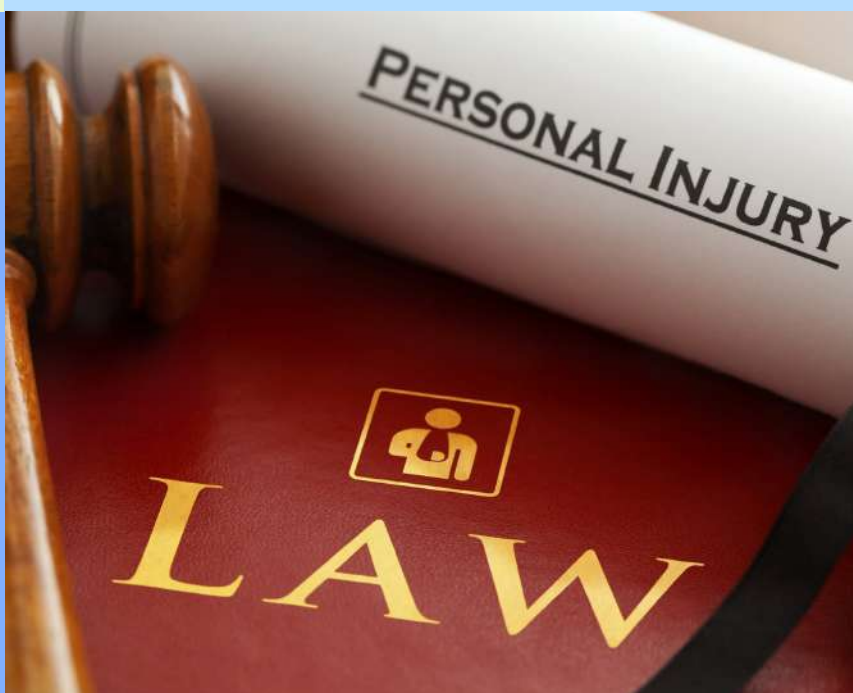
La salariée a saisi les juridictions prud'homales aux fins d'obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail.

Le BCO du CPH a fait droit à la demande de l'employeur qui a sollicité le remboursement d'indemnités complémentaires trop-perçus par la salariée et versées par un organisme de prévoyance au cours de son arrêt de travail. Un appel a été interjeté par la salariée.

RÈGLE DE DROIT

Selon l'article R. 1454-14 du CT, le BCO du CPH peut ordonner, lorsque l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le versement d'une provision sur les salaires et accessoires de salaires.

En application de l'article R.1454-16 du même code, les décisions prises par le BCO sont exécutoires par provision et ne peuvent être frappées d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond, hormis en cas d'excès de pouvoir.



APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

En premier lieu, la Cour d'appel de MONTPELLIER doit apprécier la validité de l'appel-nullité dans la mesure où cette voie de recours n'est possible qu'en cas d'excès de pouvoir du BCO. Elle rappelle ainsi le fait que les parties, après avoir introduit le présent recours, aient plaidé devant le bureau de jugement conformément à la décision du bureau de conciliation n'a pas d'incidence sur l'appel-nullité.

Elle constate ensuite que l'article R.1454-14 du CT permet au BCO du CPH d'organiser la conciliation en ordonnant un certain nombre de mesures. Toutefois, il est constant que cet article n'est applicable qu'à des sommes dues par l'employeur au salarié.

Il s'ensuit que le BCO du CPH a étendu l'application de l'article R.1454-14 susvisé à des sommes susceptibles d'être dues par la salariée à l'employeur en ordonnant leur remboursement, a commis un excès de pouvoir.

Dès lors, la Cour a annulé l'ordonnance du BCO ayant condamné la salariée.



Florent LABRUGERE
Avocat - Lyon

07 49 98 20 89
florent.labrugere-avocat@outlook.fr